



**DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**  
**Service du Patrimoine**

**Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés**  
**Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental**

**Sortie temporaire du territoire national  
des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques  
relevant du patrimoine industriel, scientifique et technique  
(patrimoine des transports qu'il soit maritime, fluvial, automobile, ferroviaire...)**

L'exportation définitive hors de France des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, trésors nationaux aux termes de l'article L 111-1 du [code du patrimoine](#), parmi lesquels figurent les objets relevant du patrimoine industriel, scientifique et technique, est interdite (article L 622-18 du code du patrimoine). En application de l'article L 111-7, une autorisation de sortie temporaire peut être délivrée pour une durée proportionnée au motif de la demande.

Le propriétaire de l'objet classé, personne physique (particulier) ou une personne morale (association) dépose sa demande motivée, au moyen du [formulaire Cerfa 88002\\*01](#), auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente pour le lieu où se trouve le bien protégé. Sur celui-ci doit être mentionné la description du bien, le motif de la demande (« *conditions de la sortie temporaire*») en fonction des cas prévus par l'article L 111-7 (restauration, expertise, participation à une manifestation à caractère culturel ou dépôt temporaire dans une collection publique de l'objet) ainsi que les dates précises de sortie du territoire et de retour.

La DRAC (conservation régionale des monuments historiques), responsable, aux termes de l'article L 622-28 du code du patrimoine, du contrôle des déplacements d'objets classés et inscrits, transmet la demande avec un avis motivé au ministère de la culture et de la communication (***Direction générale des patrimoines- Service du patrimoine - Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés - Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182, rue Saint- Honoré 75033 Paris cedex 1***). Le sous- directeur des monuments historiques et des espaces protégés délivre, au nom du ministre, l'autorisation de sortie temporaire du territoire national par signature du formulaire Cerfa 88002\*01 qui est renvoyé au demandeur. **Cette autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des douanes.**

Lors de l'expiration de l'autorisation, son bénéficiaire doit, d'une part, signaler à la direction régionale des affaires culturelles le retour du bien sur le territoire national, d'autre part, renvoyer le coupon en bas de page 3 « **attestation de retour** » à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés.

Pour ce qui concerne les objets inscrits au titre des monuments historiques, leur sortie temporaire est soumise à une déclaration préalable du propriétaire, auprès du préfet de département, deux mois avant le déplacement envisagé. Si l'ancienneté du bien est supérieur à 75 ans et si sa valeur est supérieure à 50 000€, une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel (catégorie 14) doit être sollicitée dans les mêmes formes.

Il est rappelé aux demandeurs d'autorisation de sortie temporaire de trésors nationaux (ASTTN) qu'ils demeurent responsables de l'objet dont la conservation a été reconnue d'intérêt public par la mesure de protection. À ce titre, ils doivent s'assurer que le bien est dans un état de conservation adéquat pour lui permettre de participer à la manifestation culturelle en vue de laquelle l'autorisation de sortie temporaire du territoire national est sollicitée.

[Formulaire CERFA 88002\\*01](#) de demande d'autorisation de sortie temporaire (AST) d'un trésor national

- [Feuille d'itinérance pour une sortie temporaire d'un trésor national](#)

[Formulaire CERFA 88003\\*01](#) de demande d'autorisation de sortie temporaire (AST) d'un bien culturel

- [Feuille d'itinérance pour une sortie temporaire d'un bien culturel](#)

**Pour joindre une DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>**

**Pour en savoir plus : <http://www.circulation-biens.culture.gouv.fr/>**